

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2012 QCCMAG 9

Québec, ce 20 juin 2012

**PLAINTE DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature le 17 avril 2012, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec, division [...].

**La plainte**

[2] Le plaignant reproche notamment au juge ce qui suit :

- son caractère irritable, intimidant et déstabilisant;
- son impatience et son manque de considération pour le caractère novice du plaignant face à un tribunal;
- son manque d'intérêt pour les pièces au dossier qui se sont avérées manquantes ou d'autres pièces bien présentes et jugées accablantes par le plaignant;
- son manque d'impartialité.

**Les faits**

[3] Dès l'ouverture de l'audience, le juge a expliqué les règles de droit applicables, notamment les règles de preuve.

[4] Le juge a précisé les limites de sa juridiction et il a averti le plaignant des conclusions qu'il ne pouvait prononcer. Il a expliqué au plaignant les limites de sa réclamation, non seulement par rapport à sa quote-part au sein du condominium, mais aussi par rapport aux dommages éventuellement subis pour son usage de sa partie privative ainsi que pour son usage des parties communes.

[5] L'audience a duré au total quatre heures débordant largement sur l'heure habituellement prévue pour la suspension de midi à la suite d'une offre du juge.

[6] Le plaignant a pu exposer sa preuve longuement à la Cour.

[7] Le juge a guidé le plaignant pour lui rappeler de s'en tenir à ce qui était favorable à ses prétentions et conclusions recherchées et il a sollicité les explications utiles pour commenter sa preuve.

[8] Le juge a permis au plaignant d'ajouter des éléments de preuve, notamment les pièces manquantes au dossier.

[9] Le juge a entendu les témoins du plaignant et a expliqué le rôle d'un témoin expert pour prouver tout ce qui n'est pas de connaissance judiciaire.

[10] Le juge a permis au plaignant d'intervenir maintes fois pendant l'ensemble de l'audience.

[11] Le juge a entendu les témoins de la partie défenderesse.

[12] Le juge a fait preuve d'une grande tolérance pour donner à tous l'opportunité de parler ou de répliquer à l'autre partie. Il a évité le formalisme, mais il a cherché à circonscrire le débat autour des conclusions recherchées par les deux parties.

[13] Le juge a pris volontairement sa décision en délibéré pour éviter de se prononcer dans le contexte émotif et parfois passionné du débat entre les deux parties.

[14] La décision illustre les motifs qui sous-tendent les conclusions : rejet des trois catégories de réclamation du plaignant, accueil partiel de la demande reconventionnelle de la défense.

### **L'analyse**

[15] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que le juge a fait preuve d'une patience et d'une tolérance exemplaires à l'égard du plaignant dont la verve, les digressions et le ton ont allongé et alourdi l'audience.

[16] Le juge a vulgarisé les notions de droit au maximum pour guider le plaignant et lui faire comprendre comment présenter sa preuve ou appuyer ses prétentions.

[17] Le juge a clairement expliqué, à maintes reprises, les limites de ce qu'il pouvait faire ou conclure par son jugement.

[18] De plus, le juge a tenté de jouer un rôle de médiateur entre les parties pour apaiser les esprits échauffés par plusieurs années de conflit incessant.

[19] Pendant les quatre heures de l'audience, le juge a laissé les parties s'exprimer sans manifester d'irritation et il a déployé de grandes qualités d'écoute à leur égard.

[20] En somme, le juge apparaît chercher à aider le plaignant plutôt qu'à le déstabiliser, comme celui-ci le prétend.

### **La conclusion**

[21] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.